

CONVENTION FINANCIERE INSERTION PROFESSIONNELLE

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par le terme "le Département"

d'une part,

ET

L'Association Relais Emploi Santé Insertion (RESI) située à Strasbourg, 17 route de la Meinau, représentée par Monsieur Jean-Marie EBER, Président, ci-après désigné par le terme « l'Association »

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du 04 avril 2016 (CP/2016/156) qui acte le cahier des charges fixant les modalités et conditions d'intervention du RESI ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 11 décembre 2017 (CD/2017/513) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin que les problématiques de santé ne constituent pas un frein à l'insertion des Bas-Rhinois en situation de précarité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'Association est :

« Aider les bénéficiaires du RSA en difficulté de santé, en amont de la médecine du travail, en leur proposant des conseils et des orientations dans le cadre de leur projet professionnel ».

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'Association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association RESI, il s'engage à soutenir l'objet général de l'Association, et notamment les actions qu'elle entreprend, à savoir :

- des consultations qui permettent d'évaluer si les difficultés de santé sont compatibles avec l'orientation professionnelle envisagée ;
- un soutien à la pratique et des temps de concertation pour les professionnels de l'insertion ;
- un partenariat renforcé avec les infirmier(e)s de l'Equipe Mobile Santé Précarité du Conseil Départemental pour favoriser une approche concertée autour des situations le nécessitant ;
- la participation à des Commissions Territoriales du RSA ;
- la participation aux réflexions liées à la santé et à des projets territoriaux spécifiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

➤ Subvention de fonctionnement attribuée :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le RESI à concurrence d'un montant de **65 000,00 €** pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en quatre fois à raison de **16 250,00 €** par trimestre. Le premier versement d'un montant de **16 250,00 €** sera versé à la signature de la convention. Les versements suivants auront lieu à la fin de chaque trimestre sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues et à réception des éléments d'activité et du bilan trimestriel fourni par la structure conventionnée.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'Association RESI s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions mandatées.

Pour l'année 2020, la subvention permettra à l'Association de réaliser des consultations médicales individuelles dans tous les territoires, selon la répartition des permanences par territoire suivante :

TERRITOIRES	Nombre de permanences mensuelles (sur 11 mois)
STRASBOURG	Les consultations ont lieu à la Meinau, au siège du RESI
Eurométropole NORD	1 journée ½ /mois
HAGUENAU	1 journée ½ /mois
SÉLESTAT	1 journée /mois
Eurométropole SUD	1 journée /mois
SAVERNE	1 journée /mois
MOLSHEIM	1 journée /mois
WISSEMBOURG	1/2 journée tous les deux mois

Article 6 : Documents à produire

En vue de l'instruction de la demande de subvention 2020 et conformément à la liste des documents détaillée dans le formulaire de demande de subvention du Département du Bas-Rhin, l'Association RESI a fourni :

- la demande de subvention (formulaire du Département du Bas-Rhin) ;
- les pièces complémentaires dont la liste est précisée dans le dossier de demande de subvention ;

L'Association fournira :

- les comptes de bilan et de résultats, dès validation par l'Assemblée Générale de l'Association ;
- le bilan d'activité 2019.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'Association RESI s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'Association RESI sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'Association RESI, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'Association RESI et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'Association RESI pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département du Bas-Rhin.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association RESI et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département du Bas-Rhin.

Dans ces conditions, l'Association RESI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'Association RESI s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association RESI s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département du Bas-Rhin tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'Association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Evaluation – coordination

L'opérateur transmet au Service d'Appui aux Métiers et à l'Innovation Sociale et Sanitaire (SAMISS), un bilan provisoire d'activité trimestriel à la fin de chaque trimestre.

Ces bilans mentionnent le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en terme d'insertion socio-professionnelle, les partenaires mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'Association RESI.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'Association RESI de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'Association RESI.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'Association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association RESI,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Jean-Marie EBER

Frédéric BIERRY